



RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS

COMITÉ SYNDICAL

14/11/2023

SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE OUEST CORNOUAILLE AMÉNAGEMENT

SIOCA

2A, rue de la mer – 29710 POULDREUZIC
direction@sioca.fr / Téléphone : 02 98 82 78 34

www.sioca.fr

Comité syndical du 14 novembre 2023

RESSOURCES HUMAINES:

- Participation employeur à la mutuelle
- Compte Epargne Temps

BUDGET ET FINANCES :

- Règlement Budgétaire et Financier

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le

ID : 029-252902655-20231114-2023_051-DE

Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement

Comité syndical du 14 novembre 2023

Délibération
2023-051
Date de la convocation
8 novembre 2023
Date d'affichage
Nombre de délégués
En exercice (titulaires) : 20 Présents (titulaires et suppléants) : 20 Pouvoirs : 0 Votants : 20

L'an 2023 et le 14 novembre à 18h00, le comité syndical du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden, à Pouldreuzic, en séance publique. La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yannick LE MOIGNE, Président.

Etaient présents parmi les titulaires :

Douarnenez Communauté : Marie-Pierre BARIOU, Florence CROM, Jocelyne POITEVIN, Marie-Thérèse HERNANDEZ.

Communauté de communes du Haut Pays Bigouden : Yves LE GUELLEC, Philippe RONARC'H.

Communauté de communes du Pays Bigouden Sud : Jean-Edern AUBREE, Danielle BOURHIS, Bruno JULLIEN, Daniel LE PRAT, Yannick LE MOIGNE, Jocelyne LE RHUN, Christian LOUSSOUARN.

Communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz : Bruno BUREL, Solène JULIEN-LE MAO.

Etaient présents parmi les suppléants :

Douarnenez Communauté : Dominique BOUCHERON

Communauté de communes du Haut Pays Bigouden : Jean-Louis CARADEC

Communauté de communes du Pays Bigouden Sud : Yves CANEVET, Cyrille LE CLEAC'H, Denis STEPHAN.

Communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz : /

Absents excusés : Jacques CARIOU, Josiane KERLOC'H, Stéphane LE DOARE, Jean-Claude DUPRE, Gilles SERGENT, Georges CASTEL (suppléant), Nadine KERSAUDY (suppléante), Emmanuelle RASSENEUR (suppléante), Christian BODERE (suppléant), Stéphane MOREL (suppléant), François GUET (suppléant).

Absents excusés ayant donné pouvoir : /

Assistaient également à la réunion : Alice GOUT-ROUE (SIOCA)

Le quorum étant atteint, le comité syndical peut délibérer valablement.

Cyrille LE CLEAC'H a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Participation employeur à la protection sociale complémentaire des agents

Selon les dispositions de l'article 22bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par les agents.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

L'ordonnance n°2021-175, prise en application de la loi du 6 août 2016 dite « loi de transformation de la fonction publique », impose aux employeurs publics de participer au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents, quel que soit leur statut.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le

ID : 029-252902655-20231114-2023_051-DE

Cette ordonnance est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022. L'obligation de participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire des agents s'imposera :

- Au 1^{er} janvier 2025 pour la participation à la prévoyance. La prévoyance garantit un maintien de salaire en cas de perte de rémunération pour des raisons de santé. La participation à la prévoyance ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence, fixé par décret. Ce décret précisera également les garanties minimales comprises dans le contrat prévoyance.
- Au 1^{er} janvier 2026 pour la complémentaire santé (mutuelle). Les employeurs publics auront l'obligation de participer au minimum à hauteur de 50% au financement nécessaire pour couvrir le risque santé.

Le SIOCA a rejoint le contrat de groupe de la CCPBS pour l'assurance prévoyance (délibération du 13 décembre 2021), et participe actuellement à hauteur de 15€ mensuels par agent. Cette participation est indexée à la valeur du point d'indice.

En revanche, la structure ne participe pas au financement des complémentaires santé (mutuelles) souscrites par les agents. Il est proposé de mettre en place la participation forfaitaire mensuelle suivante :

- 10€/mois à compter du 1^{er} janvier 2024
- 13€/mois à compter du 1^{er} janvier 2025
- 15€/mois à compter du 1^{er} janvier 2026

Pour percevoir la participation à la complémentaire santé mise en place au sein du SIOCA, les agents devront justifier de leur adhésion à un contrat labellisé. Une liste des contrats et règlements labellisés est publiée et tenue à jour sur le site de la DGCL. Le label est délivré par un organisme tiers habilité par l'autorité de contrôle prudentiel et est attribué pour une durée de trois ans.

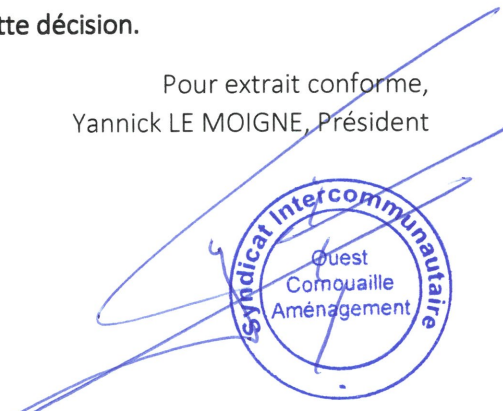
Dans le cadre de la consultation organisée, les agents du SIOCA ont émis un avis favorable sur cette proposition.

-
- *Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,*
 - *Vu les articles L.731-1 à L.731-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Comité syndical :

- **APPROUVE** la participation employeur du SIOCA pour la complémentaire santé (mutuelle) des agents qui justifient l'adhésion à un contrat labellisé, à hauteur de :
 - 10€/mois au 1^{er} janvier 2024
 - 13€/mois au 1^{er} janvier 2025
 - 15€/mois au 1^{er} janvier 2026
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette décision.

Pour extrait conforme,
Yannick LE MOIGNE, Président



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le

ID : 029-252902655-20231114-2023_052-DE

Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement

Comité syndical du 14 novembre 2023

Délibération
2023-052
Date de la convocation
8 novembre 2023
Date d'affichage
Nombre de délégués
En exercice (titulaires) : 20 Présents (titulaires et suppléants) : 20 Pouvoirs : 0 Votants : 20

L'an 2023 et le 14 novembre à 18h00, le comité syndical du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden, à Pouldreuzic, en séance publique. La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yannick LE MOIGNE, Président.

Etaient présents parmi les titulaires :

Douarnenez Communauté : Marie-Pierre BARIOU, Florence CROM, Jocelyne POITEVIN, Marie-Thérèse HERNANDEZ.

Communauté de communes du Haut Pays Bigouden : Yves LE GUELLEC, Philippe RONARC'H.

Communauté de communes du Pays Bigouden Sud : Jean-Edern AUBREE, Danielle BOURHIS, Bruno JULLIEN, Daniel LE PRAT, Yannick LE MOIGNE, Jocelyne LE RHUN, Christian LOUSSOUARN.

Communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz : Bruno BUREL, Solène JULIEN-LE MAO.

Etaient présents parmi les suppléants :

Douarnenez Communauté : Dominique BOUCHERON

Communauté de communes du Haut Pays Bigouden : Jean-Louis CARADEC

Communauté de communes du Pays Bigouden Sud : Yves CANEVET, Cyrille LE CLEAC'H, Denis STEPHAN.

Communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz : /

Absents excusés : Jacques CARIOU, Josiane KERLOC'H, Stéphane LE DOARE, Jean-Claude DUPRE, Gilles SERGENT, Georges CASTEL (suppléant), Nadine KERSAUDY (suppléante), Emmanuelle RASSENEUR (suppléante), Christian BODERE (suppléant), Stéphane MOREL (suppléant), François GUET (suppléant).

Absents excusés ayant donné pouvoir : /

Assistaient également à la réunion : Alice GOUT-ROUE (SIOCA)

Le quorum étant atteint, le comité syndical peut délibérer valablement.

Cyrille LE CLEAC'H a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Compte Epargne Temps

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au comité syndical de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Il est proposé au comité syndical de fixer ces modalités de la manière suivante :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le

ID : 029-252902655-20231114-2023_052-DE

Bénéficiaires	Les fonctionnaires titulaires et agents non-titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux. Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.
Ouverture du CET	L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande sera faite par voie écrite, par l'agent, à l'attention de M. le Président. Le Président accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 30 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.
Alimentation du CET	Le CET peut être alimenté par : - Les jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement, sauf dérogation expresse de l'employeur permettant le report des jours de congés sur l'année suivante. - Les jours de récupération au titre de l'ARTT avec un maximum de 2 jours par an. Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours. La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais d'un formulaire de demande d'alimentation. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (année civile). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. Elle devra être transmise à la direction avant le 31 janvier de l'année de référence.
Utilisation du CET	Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET, sous réserve des nécessités du service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. La direction informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 15 décembre N-1.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le

ID : 029-252902655-20231114-2023_052-DE

	Les 15 premiers jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés. Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes : - Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ; - Leur indemnisation ; - Leur maintien sur le CET ; - Leur utilisation sous forme de congés. En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET. Le cas échéant, l'agent doit faire part de son choix à la direction avant le 31 janvier, en remettant une demande écrite. Les jours épargnés sur le CET peuvent être pris sous forme de congés, à la journée. L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité. Les jours épargnés utilisés sous forme de congés pourront être accolés à la prise de congés annuels ou de RTT. A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante : - Pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ; - Pour les autres agents (agents non-titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.
Clôture du CET	Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel. Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Les agents du SIOCA ont été consultés sur cette proposition et ont émis un avis favorable sur cette dernière.

Il est proposé au comité syndical d'approuver les conditions détaillées ci-dessus, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2024, sous réserve d'un avis favorable du Comité Social Territorial.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le

ID : 029-252902655-20231114-2023_052-DE

- *Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.*

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Comité syndical :

- APPROUVE les propositions détaillées ci-dessus relatives aux modalités d'ouverture, de fonctionnement, d'utilisation et de clôture du Compte Epargne Temps.
- PRECISE que les dispositions de cette délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024, sous réserve d'un avis favorable du Comité Social Territorial.
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- PRECISE que les dispositions prises dans cette délibération remplacent, à compter du 1^{er} janvier 2024, toutes les dispositions instaurées par des délibérations précédentes sur le même sujet.
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette décision, y compris les documents, autorisations, formulaires, liés à la gestion des CET des agents.

Pour extrait conforme,
Yannick LE MOIGNE, Président



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le

ID : 029-252902655-20231114-2023_053-DE

Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement

Comité syndical du 14 novembre 2023

Délibération
2023-053
Date de la convocation
8 novembre 2023
Date d'affichage
Nombre de délégués
En exercice (titulaires) : 20 Présents (titulaires et suppléants) : 20 Pouvoirs : 0 Votants : 20

L'an 2023 et le 14 novembre à 18h00, le comité syndical du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden, à Pouldreuzic, en séance publique. La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yannick LE MOIGNE, Président.

Etaient présents parmi les titulaires :

Douarnenez Communauté : Marie-Pierre BARIOU, Florence CROM, Jocelyne POITEVIN, Marie-Thérèse HERNANDEZ.

Communauté de communes du Haut Pays Bigouden : Yves LE GUELLEC, Philippe RONARC'H.

Communauté de communes du Pays Bigouden Sud : Jean-Edern AUBREE, Danielle BOURHIS, Bruno JULLIEN, Daniel LE PRAT, Yannick LE MOIGNE, Jocelyne LE RHUN, Christian LOUSSOUARN.

Communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz : Bruno BUREL, Solène JULIEN-LE MAO.

Etaient présents parmi les suppléants :

Douarnenez Communauté : Dominique BOUCHERON

Communauté de communes du Haut Pays Bigouden : Jean-Louis CARADEC

Communauté de communes du Pays Bigouden Sud : Yves CANEVET, Cyrille LE CLEAC'H, Denis STEPHAN.

Communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz : /

Absents excusés : Jacques CARIOU, Josiane KERLOC'H, Stéphane LE DOARE, Jean-Claude DUPRE, Gilles SERGENT, Georges CASTEL (suppléant), Nadine KERSAUDY (suppléante), Emmanuelle RASSENEUR (suppléante), Christian BODERE (suppléant), Stéphane MOREL (suppléant), François GUET (suppléant).

Absents excusés ayant donné pouvoir : /

Assistaient également à la réunion : Alice GOUT-ROUE (SIOCA)

Le quorum étant atteint, le comité syndical peut délibérer valablement.

Cyrille LE CLEAC'H a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Règlement Budgétaire et Financier

Dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire M57, il est nécessaire d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier. Cela doit être effectué avant toute décision budgétaire relevant de la M57.

En comité syndical du 26 septembre 2023, le SIOCA a choisi d'appliquer l'instruction budgétaire M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Règlement Budgétaire et Financier a pour objectifs de :

- Définir les procédures et les règles de gestion financière de la collectivité
- Présenter le fonctionnement du budget
- Créer un référentiel afin de développer une culture commune en matière de budget.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le

ID : 029-252902655-20231114-2023_053-DE

Le Règlement Budgétaire et Financier entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Il est adopté pour la durée de la mandature, et pourra être modifié par délibération du comité syndical. Il s'applique à tous les budgets soumis à l'instruction M57.

-
- *Considérant la délibération 2023-045 prise en comité syndical du 26 septembre 2023, approuvant le passage à l'instruction budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2024 ;*
 - *Vu l'article 106 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
 - *Vu l'article L. 5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Comité syndical :

ADOpte le Règlement Budgétaire et Financier annexé à cette délibération.

Pour extrait conforme,
Yannick LE MOIGNE, Président

